

Tableau de conversion des modificateurs – Chirurgiens dentistes

Avec la nouvelle facturation à l'acte, les modificateurs ont été remplacés par des éléments de contexte.

Le tableau de conversion ci-dessous réunit l'ensemble des modificateurs présentement utilisés par les chirurgiens dentistes.

En période de transition, cet outil devrait vous donner une idée des éléments de contexte que vous serez susceptibles d'utiliser selon votre entente.

Modificateur	Description/utilisation	Informations provenant de la facturation	Utilisation
8	Dentiste fournissant des services en centre hospitalier avec le concours d'un ou de dentistes résidents dans un programme visé	Élément de contexte « Service fourni en centre hospitalier avec le concours d'un ou de dentistes résidents dans un programme visé»	Règle d'application no 1.1
10	Si une nouvelle intervention n'est pas reliée à une première ou n'en résulte pas, la rémunération est fixée à 100 %	Élément de contexte «Nouvelle intervention qui n'est pas reliée à la première ou n'en résulte pas»	Règle d'application no 6.6
13	Lorsque deux dentistes pratiquent à l'égard d'une même personne assurée, l'un l'acte chirurgical, l'autre les soins post-opératoires, la rémunération du dentiste qui a pratiqué l'acte chirurgical est fixée à 90 % de la prestation payable pour cet acte chirurgical	Élément de contexte «Soins post-opératoire confiés à un autre dentiste»	Règle d'application no 6.3
14	Lorsque deux dentistes pratiquent à l'égard d'une même personne assurée, l'un l'acte chirurgical, l'autre les soins post-opératoires, la rémunération du dentiste qui a pratiqué les soins post-opératoires seulement, est fixée à 10 % de la prestation payable pour cet acte	Élément de contexte «Soins post-opératoire confiés par un autre dentiste»	Règle d'application no 6.3
41	Tous les actes posés sous anesthésie générale sont rémunérés à 100% du tarif établi	Élément de contexte «Patient sous anesthésie générale »	Règle d'application 1.4
45	La prestation pour la mise en place de plus d'une plaque de reconstruction dans une même séance correspond à 100 % du tarif fixé pour la première plaque de reconstruction et à 50 % pour la ou les suivantes	Élément de contexte «Mise en place de la première plaque de reconstruction»	Règle d'application 6.28
48	Si une nouvelle intervention chirurgicale est reliée à une première ou en résulte, la rémunération est fixée à 50 %	N'est plus requis, en lien avec l'élément de contexte «Nouvelle intervention qui n'est pas reliée à la première ou n'en résulte pas» utilisé pour la description du modificateur 10	Règle d'application 6.6
50	Lorsque plusieurs actes chirurgicaux sont posés pour une même personne assurée par le même dentiste au cours d'une même séance, les actes secondaires sont rémunérés à 50 %	Élément de contexte «Chirurgie secondaire pratiquée au cours d'une même séance qu'une chirurgie principale»	Règle d'application 6.4

Tableau de conversion des modificateurs – Chirurgiens dentistes

Modificateur	Description/utilisation	Informations provenant de la facturation	Utilisation
50	Lorsqu'en raison de la nature et de la complexité de l'intervention chirurgicale effectuée, le dentiste requiert l'assistance d'un autre dentiste ou d'un chirurgien buccal, la rémunération de ce dernier est fixée à 25 % du tarif établi pour l'acte le mieux rémunéré et à 12,5 % du tarif établi pour les autres actes	Élément de contexte «Chirurgie secondaire pratiquée au cours d'une même séance qu'une chirurgie principale»	Règle d'application 6.8
93	Site anatomique différent	Élément de contexte «Site différent»	
99		N'est plus requis, déduit à partir d'informations provenant de la facture	